



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2022/185/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE
TRAVAUX MISE EN SECURITE DE LA VEGETATION A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par GH France, en date du 19 décembre 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement lors de travaux de de mise en sécurité de la végétation aux abords des cours, à Obernai, entre le 4 et le 20 janvier 2023,

ARRÊTE,

ARTICLE 1:

En raison de travaux de mise en sécurité de la végétation aux abords des cours – abattage d'arbres, par la société GH France, pour le compte du Syndicat Mixte de l'Ehn-Andlau-Scheer, la circulation (véhicule, cycliste et piéton) et le stationnement seront interdits – selon l'avancée des travaux – comme suit entre le 4 et le 20 janvier 2023 :

- Parking de la Piscine Plein Air – au niveau des places de stationnements situés à l'entrée du parking
- Chemin menant au parcours de santé (depuis la piscine Plein Air)
- Sur une partie du parcours de santé d'Obernai

Une signalisation « route barrée » devra être mise en place en amont du chantier.
Le stationnement est interdit dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules de chantier.

Les dates d'intervention pourront être modifiées en cas de nécessité impérative.

ARTICLE 2:

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

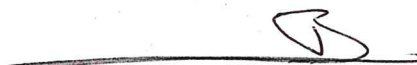
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : GH France,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 20 décembre 2022

Fait à OBERNAI, le 20 décembre 2022.

Bernard FISCHER



*Maire d'Obernai
Conseiller régional*